

Jean-Marie Bertrand

A PROPOS DE LA «RHÉTORIQUE»
D'ARISTOTE (I 1373b1-1374b23),
ANALYSE DU PROCESSUS JUDICIAIRE
(τὸ ἐπίγραμμα - τὸ ἔγκλημα) *

Un passage de la *Rhétorique* d'Aristote, sorte d'excurtus ¹, pose d'assez nombreux problèmes d'interprétation pour qu'il ne soit pas inutile d'en développer, sur nouveaux frais, l'analyse ². Procédant à une présentation d'ensemble du processus judiciaire le théoricien montre, sans trop s'y attarder, de quelle façon se déroule le procès en ses divers moments, depuis l'introduction de la cause jusqu'au prononcé du jugement. Le texte mêle les réflexions théoriques et les évocations réalistes de ce dont est fait le quotidien du tribunal. La volonté de se situer dans le cadre de la pratique est particulièrement nette quand il

* Cette note pourrait être, si le propos en est admis, la première d'une série de commentaires, la prochaine (ἀνάκρισις/ἐρώτησις) devant être présentée devant le Symposium de septembre 2003. Je remercie vivement A. Maffi pour avoir bien voulu lire un premier état du texte et pour ses précieuses critiques.

¹ Aristote, *Rhétorique*, I 1373b1-1374b23 (nous citerons désormais la *Rhétorique* par le seul chiffre des lignes considérées). Voir les réflexions de C. Destopopoulos, *Le raisonnement juridique d'après Aristote*, «Archives de philosophie du droit» 17 (1972), pp. 89-97.

² Le commentaire de W.M.A. Grimaldi, *Aristotle, «Rhetoric I», a Commentary*, New York 1980, s'intéresse surtout au détail du texte mais ne manque pas de proposer d'intéressantes perspectives. Dans ses *Studies in the Philosophy of Aristotle's «Rhetoric»*, «Hermes, Einz.» 25 (1972), il comprend bien comment l'ouvrage associe philosophie et rhétorique. G.A. Kennedy a procuré une traduction et quelques éléments d'analyse dans *Aristotle. On Rhetoric. A Theory of Civic Discourse*, Oxford 1991.

est question de donner des exemples de la façon dont l'intention d'un accusé doit être prise en compte tout au long de la procédure ³.

De façon abrupte, l'introduction étant faite d'une formule qu'il nous est difficile de bien comprendre, ὁμολογοῦντες πολλάκις πεπραχέναι ἢ τὸ ἐπίγραμμα οὐχ ὁμολογοῦσιν ἢ περὶ ὃ τὸ ἐπίγραμμα ⁴, sont, ainsi, présentés des justiciables qui reconnaissent avoir frappé un homme libre mais ne sont pas d'accord pour que cela soit considéré comme une manifestation d'ὑβρις, admettent avoir eu des rapports physiques avec une femme mais se défendent d'avoir commis un adultère, veulent bien avoir volé quelque chose quelque part mais nient que ce fût aux dépens d'une divinité ⁵, avoir empiété sur une terre qui ne leur appartenait pas mais se défendent de l'avoir fait au détriment du domaine public ⁶, avoir conféré avec l'ennemi mais n'avoir pas trahi. Chacune des incriminations produit une récusation et conduit à faire valoir des arguments objectifs ou subjectifs, à prétendre avoir été trompé sur le statut de sa partenaire, par elle-même ou un tiers ⁷, avoir légitimement méconnu la situation réelle des biens concernés ou bien avoir apprécié la situation internationale et les nécessités du moment de façon différente de l'accusateur ⁸.

³ 1373b38-1374a17.

⁴ Plutôt que de proposer une traduction, ce qui serait prématuré et, sans doute, outrepassant, il vaut mieux proposer une glose explicative, «souvent les gens reconnaissent avoir fait ce qu'on leur reproche mais n'admettent pas le mot dont l'acte d'accusation se sert pour désigner un événement ou sa pertinence».

⁵ Cet exemple devient un lieu commun chez les auteurs de traité, par exemple, Cicéron, *De inventione*, I 11 et II 55; Quintilien, *Institution oratoire*, III 41 et V 10, 39; Hermogène, *Les états de cause*, 37,10 et 62,4.

⁶ Le verbe employé par Aristote, ἐπεργάσασθαι, n'est pas rare pour désigner des empiètements illicites sur le terrain public. Lysias, *Sur l'olivier*, 24,28; Thucydide, à propos des Mégariens qui empiètent sur la terre sacrée, ἐπεργασία, I 139,2; chez Platon, *Lois*, 843c, il s'agit bien d'empiéter sur la terre du voisin.

⁷ Un plaideur peut prétendre avoir été trompé sur le statut de sa partenaire, par elle-même ou par un tiers, et essayer de faire retomber sur autrui la responsabilité de la faute commise s'il appert que la complice se trouvait bien dans une situation telle que le crime pouvait avoir été commis à l'insu de l'accusé. Ainsi, Épainéτος, en une formule très semblable à celle qu'envisage Aristote, reconnaît avoir eu des rapports avec Nèère mais refuse d'être considéré comme un adultère, ὁμολόγει μὲν χρῆσθαι τῇ ἀνθρώπῳ οὐ μὲντοι μοιχὸς γε εἶναι, étant donné que c'est son mari même qui la prostituait, Démosthène, *Contre Nèère*, 41 et surtout 66-67.

⁸ L'exemple le plus significatif de la façon dont peut être mené ce type de discussion est sans doute celui que procure Lycurgue dans le *Contre Léocrate*. L'orateur pré-

Le texte se situe aux origines théoriques de la rhétorique judiciaire. S'y trouve ébauché dans le premier balancement des mêmes mots, ὁμολογοῦντες ἢ οὐχ ὁμολογοῦσιν, le schéma qui deviendra canonique des choix de réponse alternative offerts à l'orateur au fur et à mesure que se déroule le dialogue entre les parties, sous le regard d'un tiers, magistrat puis tribunal⁹.

Dès qu'une plainte a été signifiée, l'accusé doit nécessairement répliquer¹⁰. Le premier des thèmes, τόποι, qui doit être développé dans le dialogue dès lors institué consiste à établir si la personne incriminée a commis tel acte, πεπραχέναι¹¹ ou si tel fait a bien eu lieu, γεγονέναι¹². L'existence même du fait dénoncé peut donner lieu à contestation et la faire admettre impose démonstration, εἰ ὅτι οὐ γέγονεν ἀμφισβητεῖται, ἐν τῇ κρίσει δεῖ τοῦτου μάλιστα τὴν ἀπόδειξιν φέρειν¹³. L'accusé semble devoir, d'abord, nier toute implication dans l'éventuelle action dont on lui fait reproche, οὐδὲν τῶν κατηγορουμένων ἔπραξεν, ce n'est que s'il y est contraint qu'il doit se laisser aller à avouer, ἢ ἐὰν ἀναγκάζηται¹⁴. À l'issue du processus, le juge doit dire s'il s'est produit ou non quelque chose, περὶ τοῦ γεγονέναι ἢ μὴ γεγονέναι, s'il doit s'en suivre ou non quel-

tend considérer comme une trahison de la part de celui qu'il accuse le fait d'avoir quitté la ville au moment où elle se trouvait en danger, ἐνόχους εἶναι τῇ προδοσίᾳ τοὺς φεύγοντας τὸν ὑπὲρ τῆς πατρίδος κίνδυνον (§ 53 *et passim*), il faudrait à tout le moins le condamner pour lacheté (§ 110) et complot contre le peuple (§§ 126 et 147). L'accusé s'est défendu en indiquant qu'il n'avait, au moment de son départ, aucune responsabilité, ni dans les arsenaux, ni aux murailles, ni à l'armée (§ 59). Pour une définition tout aussi extensive du concept de trahison, voir Démosthène, *Sur la couronne*, 38 et 137.

⁹ Il est impossible de donner ici une bibliographie pouvant être considérée comme pertinente. Contentons nous de souligner l'intérêt des réflexions présentées par E. Schiappa, *The Beginnings of Rhetorical Theory in Classical Greece*, Yale 1999 (notamment dans son chapitre 2, «The origins of the word *Rhetorike*. What does it matter?») car s'il n'est sans doute pas pertinent de croire que le mot ait été forgé par Platon (*Gorgias*, 448d, ἡ καλουμένη ῥητορικὴ, semble devoir imposer de penser le contraire, voir M. Gagarin, *Probability and Persuasion, Plato and Early Greek Rhetoric*, dans I. Worthington [ed.], *Persuasion, Greek Rhetoric and Action*, London 1994, pp. 46-68), il est important qu'il ait expliqué (ayant lu, bien évidemment M. Foucault) quelles furent les conséquences de la constitution de la rhétorique en discipline au début du IV^e siècle.

¹⁰ 1374a1.

¹¹ 1373b28.

¹² 1417a8.

¹³ 1417b24.

¹⁴ Pseudo-Aristote, *Rhétorique à Alexandre*, 1427a25 (4,7,1).

que conséquence pénale, ἢ ἔσεσθαι ἢ μὴ ἔσεσθαι, en fonction de ce que ce qui s'est produit est ou n'est pas, ἢ εἶναι ἢ μὴ εἶναι¹⁵. C'est le terme de πρᾶγμα qui désigne l'implication de l'accusé dans une situation qu'une dénonciation, fondée ou non, a constitué en événement. Le lien de l'homme au fait devient aussitôt un objet référentiel doté d'une forme assez nette pour que le discours doive désormais s'y cantonner car, devant les diverses instances qui jouent chacune leur rôle propre, il est interdit de parler hors de ce qui est devenu la cause, ἔξω τοῦ πράγματος¹⁶.

Quand l'accusé ne peut, ou ne veut pas, contester son implication dans l'événement, l'acte dénoncé devient pertinent¹⁷ et l'analyse de la façon dont il doit être connu peut commencer. Reconnaître que l'on a fait ce dont on est accusé n'est pas admettre sa culpabilité sauf à ce qu'il n'y ait plus matière à procès, ὅτι ἀδικεῖ οὐδέ ποτ' ἂν ὁμολογήσειεν, οὐδὲν γὰρ ἂν ἔδει δίκης¹⁸, cela faisant qu'à Athènes et sans doute ailleurs, les malfaiteurs pris en flagrant délit étaient

¹⁵ 1354b14. Il faut d'abord, dans cette indécision, montrer s'il s'est produit ou non, τοῦ ἀμφισβητοῦντος οὐδὲν ἐστὶν ἔξω τοῦ δεῖξαι τὸ πρᾶγμα ὅτι ἔστιν ἢ οὐκ ἔστιν ἢ γέγονεν ἢ οὐ γέγονεν, 1354a27, cette façon de présenter la séquence discursive au mépris de la logique témoigne de ce que l'ouvrage est quelque peu primitif. Donner ce sens au ἔστιν de 1416a6.

¹⁶ 1354a16 s., οἱ δὲ καὶ χρῶνται [νόμοις] καὶ κωλοῦσιν ἔξω τοῦ πράγματος λέγειν καθάπερ καὶ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ (sur la spécificité possible de la procédure devant ce tribunal, voir C. Bearzot, *Sul significato del divieto di ἔξω τοῦ πράγματος λέγειν in sede areopagitica*, «Aevum» 64 [1990], pp. 47-55); 1355a1, πολλαχῶς ὁ νόμος κωλύει λέγειν ἔξω τοῦ πράγματος. Il faut rapprocher de ces textes 1415b6 où il est compris que la rhétorique est justement faite pour traiter de ce qui est, à proprement parler, hors de la cause car le discours ne doit pas manquer de susciter l'émotion du juge, δεῖ δὲ μὴ λανθάνειν ὅτι πάντα ἔξω τοῦ λόγου τὰ τοιαῦτα. C'est quand la cause est mauvaise que l'orateur, surtout, a tendance à quitter le sujet qui lui est imposé, 1415b23. Dans l'ensemble, les orateurs sont conscients de ce qu'ils ne peuvent pas ne pas développer des thèmes qui ne soient pas quelque peu extérieurs à l'affaire (voir P.F. Butti de Lima, *La delimitazione della parola nei tribunali ateniesi*, «Rhetorica» 15 [1997], pp. 159-176).

¹⁷ Sur ce concept, voir Ch. Perelman, *Logique juridique, nouvelle rhétorique*, Paris 1979, § 20 ss. Il y est montré (§ 54) quel fossé sépare la discussion sur les faits de celle qui porte sur les valeurs, les faits seraient avérés ou non, tandis que nier une valeur serait en établir une autre. Il semble que dans un discours qui porte plus sur la vraisemblance que sur des preuves avérées les faits ne sont considérés que dans leur rapport à la valeur, il est important alors de réfléchir à la façon dont on peut construire un accord entre les parties opposées et le juge, c'est cet accord fondamentalement dialogique qui fonde le respect de la décision judiciaire (§ 50).

¹⁸ 1358b31. Sur le problème de l'aveu, voir A. Maffi, *La confessione giudiziaria nel diritto greco*, dans *L'aveu, Antiquité et Moyen-Âge*, Roma 1986, pp. 7-26.

exécutés dès qu'ils avaient avoué leur méfait¹⁹. Démosthène a su expliquer comment l'acte ne devient un crime et l'accusé un coupable qu'à l'issue de la procédure. Un homicide ne peut, ainsi, être qualifié de meurtrier, ἀνδροφόνος, qu'après qu'un tribunal l'ait déclaré tel et l'ait désigné de ce nom, οὐ γὰρ ἐστ' οὐδεις ὑπὸ ταύτη τῇ προσηγορίᾳ, πρὶν ἂν ἐξελεγχθῆις ἀλῶ²⁰, par l'effet d'une décision qui rend, de surcroît, justice à la personne lésée en donnant sens à ce qu'elle a subi, ἡ προσηγορία τοῦ πάθους²¹. Le prévenu doit avoir été jugé, avoir été reconnu coupable et l'importance de sa faute doit avoir été établie, ἐπειδὴν κριθεῖς τις ἐξελεγχθῆις τῆνικαδὺτ' ἀδικήματα γίγνεται, pour que ce type de désignation puisse lui être appliqué, ὁ ἀλοὺς ἔνοχος τῷ προσηγήματι τούτῳ²².

Lysias avait souligné qu'à l'Aréopage, lorsqu'étaient jugées des affaires de meurtre, ὅταν τὰς τοῦ φόνου δίκας δικάζωνται, les parties ne prononçaient pas ce mot lorsqu'elles prêtaient serment, οὐ διὰ τούτου τοῦ ὀνόματος τὰς διωμοσίας ποιοῦνται, elles se contentaient du terme le plus neutre possible, ὁ μὲν γὰρ διώκων ὡς ἔκτεινε δίομνυται, ὁ δὲ φεύγων ὡς οὐκ ἔκτεινε, ni l'accusateur, ni *a fortiori* le défendeur, ne devaient employer le mot ἀνδροφόνος, pour que soit respecté le principe de la présomption d'innocence²³. Démosthène insiste sur le fait que la loi se sert de termes descriptifs pour désigner des actes dont elle envisage que quelqu'un les réalise, ἐάν τις ἀποκτείνῃ, ἐάν τις ἱεροσυλήσῃ, ἐάν τις πρόδω, alors que le tribunal doit user dans sa décision de mots à valeur prédicative dont il devient légitime qu'ils servent à désigner des condamnés que leur acte reconnu pour avoir été criminel ou délictueux caractérise désormais, πάντα τὰ τοιαδὺτ' ὀνόματα²⁴. Si l'on se situe dans le cadre de

¹⁹ E. Harris, «*In the act*» or «*red-banded*», *Apagogè to the Eleven and furtum manifestum*, dans *Symposion 1993*, Cologne - Weimar - Vienne 1994, pp. 169-184, qui pense que ce n'est pas nécessairement «sur le fait» que signifie ἐπ' αὐτοφώρῳ mais tout simplement «having the evidence of guilt still upon the person» et même (p. 180) pourrait désigner celui que des témoins oculaires auraient dénoncé.

²⁰ Démosthène, *Contre Aristocrate*, 29-30.

²¹ Démosthène, *Contre Aristocrate*, 27.

²² Démosthène, *Contre Aristocrate*, 29 et 30. Voir E. Harris, *How to Kill in Attic Greek. The Semantics of the Verb (ἀπο)κτείνειν and their Implications for Athenian Homicide Law*, dans *Symposion 1997*, Cologne - Weimar - Vienne 2001, pp. 75-88 (cité dans *Open Texture in Athenian Law*, «Dike» 3 [2000], pp. 27-79, 39 n. 3).

²³ Lysias, X *Contre Théomnestos*, 11.

²⁴ Démosthène, *Contre Aristocrate*, 26.

la procédure, il existe, en conséquence, deux modes d'expression, δυοῖν ὑποκειμένων ὀνομάτων, ceux de l'assignation, τῶν ἐν αἰτίᾳ, n'étant pas les mêmes que ceux qui s'appliquent à des condamnés, κατὰ τῶν ἐαλωκότων²⁵. L'orateur doit connaître les divers moments du processus dénommatif initié lors du dépôt de la plainte et ne s'achevant qu'au moment du prononcé de la sentence. Le législateur ne doit pas oublier ce qui sépare le moment de l'accusation de celui du jugement, ce que n'aurait pas su faire Aristocrate comme il en est accusé, τὸ μέσον τούτων ἐξεῖλε²⁶.

Tout n'est pas aussi clair dans la conscience commune, car les mots, τὰ ὀνόματα, dont il est fait usage pour désigner une personne convaincue d'homicide, de sacrilège ou de trahison, ont servi dès l'abord à désigner les causes soumises au tribunal, αἰτιῶν ὀνόματα²⁷. Avant tout jugement, elles sont, ainsi, des affaires de meurtre, de sacrilège ou de trahison et l'accusateur a, pour sa part, tendance à prétendre acquis le résultat de son initiative et à en anticiper, ainsi, l'aboutissement. Eschine alla jusqu'à prétendre que l'incrimination, dans les temps anciens, pouvait avoir valu condamnation pour qui était trainé devant le tribunal, semblant prétendre que les mots dont il avait été fait usage au déposé de la plainte auraient joui du privilège d'adéquation parfaite à l'acte dénoncé, εἶναι ὅμοιον τὸ ὄνομα καὶ τὸ ἔργον²⁸. Pris dans une sorte d'argumentation cratylique²⁹, il feignait simplement d'oublier, pour tenter de donner félicité parfaite à son propre propos³⁰,

²⁵ Démosthène, *Contre Aristocrate*, 36.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ Gernet traduit, pour l'édition de la CUF du discours de Démosthène, par «titres d'inculpation».

²⁸ Eschine, *Contre Clésiphon*, 191. La traduction de Gernet, «le seul nom du délit valait condamnation» est une interprétation libre du texte. Il faut juger de façon plus claire du rapport du mot à l'acte. Eschine, *Contre Timarque*, 37, demande aux jurés de lui pardonner d'user de mots choquants dont il prétend qu'ils sont les seuls à pouvoir rendre compte de l'infamie des fautes commises par l'accusé car ils sont les seuls qui soient semblables aux actes qu'ils dénoncent (ῥῆμα εἰπεῖν ὃ ἐστὶν ὅμοιον τοῖς ἔργοις, cf. 38). Il faut, bien sûr penser à la *Rhétorique à Alexandre* du Pseudo-Aristote, 1441b20 (35,18), φυλάττου δὲ καὶ τὰς αἰσχρὰς πράξεις μὴ αἰσχροῖς ὀνόμασι λέγειν.

²⁹ On doit penser à tel passage du *Cratyle*, 435d-436b où l'on comprend que du mot naît la chose, et que celui qui voit le mot connaît aussi la chose, ΣΩ., κατὰ τοῦτο δὴ μοι δοκεῖς λέγειν ὡς ἂν τὰ ὀνόματα εἰδῆ εἴσεται καὶ τὰ πράγματα.

³⁰ Pour une analyse de la performativité discursive dans le système de la rhétorique sophistique, voir B. Cassin, *Procédures sophistiques pour construire l'évidence*, dans C. Lévy - L. Pernot (éds.), *Dire l'évidence*, Paris - Québec 1997, pp. 15-29.

que la formule accusatoire dont il se faisait l'écho n'était pas jugement et que le tribunal devant lequel il parlait n'était pas une simple chambre d'enregistrement des mots qu'il avait mis en circulation. Les citoyens étaient, pour ce qui les regardait, attentifs au fait que l'on n'avait pas le droit d'employer pour les désigner des termes qui n'auraient pas correspondu à leur situation juridique et ne manquaient pas de réclamer, par le biais d'une *δικη κακηγορίας*, que fût condamné à des peines sévères tel ou tel qui les aurait calomniés en usant à leur endroit de formules infâmantes sans que cela eût été justifié par une condamnation. L'usage de certains mots dits interdits, *ἀπόρρητα*, était, donc, contrôlé de façon particulière comme s'ils avaient eu une puissance telle que leur emploi pour désigner quelqu'un procurait quelque nuisance³¹. Là encore, un certain flou régnait car un plaideur pouvait, dans un tel procès pour diffamation, se prétendre légitimement en droit de demander que fût élargi le champ ouvert à son accusation en demandant aux juges d'élargir leur saisine au delà des termes appartenant au vocabulaire proprement juridique visé par la législation, en invitant le tribunal à prendre en considération non la forme mais le sens des allégations que son adversaire avait exprimé en des termes de la langue courante³².

Il est clair, en tout cas, que, dans la mesure où les formulations retenues par l'accusation avaient, dans le cours du procès, une capacité de rémanence lui procurant une certaine félicité, on peut penser que c'est d'abord le souci de se protéger en les récusant qui animait la défense lors des préliminaires procéduraux. Quand un accord était, donc, intervenu entre les parties sur la matérialité de l'événement qui allait faire l'objet du procès, le défendeur refusait que l'on utilisât devant les juges les mots que prétendait imposer l'accusateur, *τὸ ἐπίγραμμα οὐχ ὁμολογοῦσιν* constate Aristote. Étant donnée la façon dont il s'exprime, on doit se demander, si *ἐπίγραμμα* n'était pas un mot technique appartenant au vocabulaire de la pratique judiciaire même s'il fut très peu employé par les orateurs³³, cela per-

³¹ L. Gernet, *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce*, 1917 (Paris 2001, 2^{ème} éd. préfacée par E. Cantarella) a insisté sur le caractère quasi magique de cette procédure.

³² Lysias, X *Contre Théomnestos*, *passim*, mais surtout 10, *μαχεῖ τοῖς ὀνόμασιν ἀλλὰ μὴ τοῖς ἔργοις*.

³³ Le seul emploi du terme qui semble ne pouvoir appartenir qu'à la seule langue

mettrait de comprendre quel était la forme du débat qui s'ouvrirait avec le dépôt d'une plainte.

M. Dufour, dans la traduction de la *Rhétorique* faite pour la CUF, rend τὸ ἐπίγραμμα, après d'autres, par l'abstrait «qualification» et traduit le περι ὃ τὸ ἐπίγραμμα par «le délit qu'implique cette qualification». Cela donne à sa traduction l'aspect technique que peuvent apprécier des juristes donnant parfois l'impression de vouloir retrouver dans le monde du droit grec les concepts qu'ils ont appris à manier en d'autres contextes au risque d'erreur de perspective. W. Grimaldi le glose en indiquant que ce serait «the title or name given to an offense to classify it and to place it in a certain category as a violation of a specific law, and as subject to a certain court of law and certain penalty». Il pense que «the first element – λαβεῖν, πατάξαι etc. – represents the περι ὃ as the defendant understands it, les mots antagonistes – κλέψαι, ὑβρίσαι –, represent the ἐπίγραμμα, as it is usually accepted by the common consent of all in the community»³⁴. Cela n'a guère de sens sous cette forme car on est en droit de se demander quelle peut être la place de l'opinion publique dans une affaire que les juges sont seuls habilités à trancher, quelle que soit la forme que la constitution ait donné à leur tribunal. Il vaut mieux s'intéresser à ce que peut avoir été le mécanisme du dialogue qui se développait entre l'accusation et la défense à partir de ce désaccord initial pour aboutir à la mise-en l'état de l'affaire.

Il est difficile de comprendre ce que signifie la distinction établie par le texte entre ce qui est proprement τὸ ἐπίγραμμα et la modification de point de vue ou de projet qu'induit l'emploi alternatif, en apparence, de la formule περι ὃ τὸ ἐπίγραμμα³⁵. On peut se demander s'il s'agit de ne pas être d'accord avec ce qu'est l'épigramme ou

judiciaire se trouve chez Démosthène, *Contre Nausimachos et Xénopeithès*, 2, τριάκοντα μὲν ἐπίγραμμα. L'usage du verbe ἐπιγράψαι était nettement plus fréquent.

³⁴ Kennedy, *Aristotle On Rhetoric* cit., *ad loc.*, p. 104, propose pour τὸ ἐπίγραμμα «the specific terms of an indictment».

³⁵ Grimaldi cite Platon, *Euthyphron*, 8c-e, et le fait avec raison car le texte est topique. Les dieux pourraient n'être pas d'accord sur le fait de savoir qui commet une injustice et en faisant quoi, ἐκεῖνο ἴσως ἀμφισβητοῦσιν, τὸ τίς ἐστιν ὁ ἀδικῶν καὶ τί δρῶν καὶ πότε, ils auraient des conceptions différentes de ce qui est juste ou injuste, εἴπερ στασιάζουσι περὶ τῶν δικαίων καὶ ἀδικῶν et cela s'appliquerait à tel ou tel acte particulier, πράξεός τινος πέρι διαφερόμενοι οἱ μὲν δικαίως φασὶν αὐτὴν πεπράχθαι, οἱ δὲ ἀδίκως. Il ne faudrait pas oublier l'emploi de περι ἃ καὶ ἀμφισβητοῦντες en 8a.

ce sur quoi il porte. Sauf à admettre que l'accusation puisse imposer la logique de son discours à l'ensemble de la procédure, il faut que la défense récuse ce qui lui est proposé pour désigner un acte dont elle peut avoir été, pourtant, conduite à admettre l'évidence. Elle doit, donc, demander dès l'abord qu'un terme différent soit utilisé pour qualifier l'acte incriminé, prendre, λαβεῖν, au lieu de voler, κλέψαι; entrer en rapport, συγγενέσθαι au lieu de commettre l'adultère, μοιχεῦσαι; frapper, πατάξαι, au lieu d'outrager quelqu'un en lui faisant subir une violence, ὕβρισαι. Ce faisant, elle tente de faire prévaloir une désignation neutre sans lien avec le domaine pénal, de telle sorte qu'elle puisse faire considérer l'événement comme banal et ses conséquences comme appartenant à l'ordre des dommages non délictuels³⁶. Dans la mesure où elle est contrainte de reconnaître avoir commis un délit ou un crime, elle essaie de faire désigner son acte par une formulation qui n'implique pas de circonstances aggravantes, admettant, ainsi, avoir volé tout en se défendant d'avoir commis un sacrilège, κλέψαι ἀλλ' οὐχ ἱεροσυλήσαι, car aucun dieu n'aurait été lésé, οὐ γὰρ θεοῦ τι; s'être approprié une terre mais se défendre de l'avoir fait au dépens du domaine public, οὐ δημοσίαν; avoir conféré avec des ennemis, διειλέχθαι τοῖς πολεμίοις, mais n'avoir pas trahi, οὐ προδοῦναι.

Quand ainsi la récusation cède place à l'argumentation, il semble qu'il soit demandé au juge de distinguer d'entre les faits, περὶ τούτων διωρίσθαι³⁷, lequel serait véritablement un vol, ou un adultère, τί κλοπή, τί ὕβρις, τί μοιχεία³⁸, pour pouvoir apprécier la valeur des protestations de qui refuserait d'admettre s'en être rendu coupable alors qu'il aurait seulement reconnu avoir pris, frappé ou couché. Si l'on veut mettre le texte d'Aristote en relation avec ceux de la tradition postérieure et notamment les développements d'Hermogène, on peut admettre que le processus envisagé consiste en la simple recherche d'un nom qui puisse être mis en relation avec un fait, ὀνό-

³⁶ Voir 1417a10, εἰ πέπρακται οὐκ ἄδικον.

³⁷ La formule περὶ τούτων διωρίσθαι conjuguée au divers modes est très courante chez Aristote. On ne doit pas oublier que, pour lui, là où la loi n'est pas capable d'établir de distinctions correctes, l'homme n'est pas à même de connaître ce que sont les choses (*Politique*, 1287a23). Dans les cités, il peut exister des magistrats faits pour trancher ce que la loi ne peut distinguer mais chacun s'accorde à penser qu'il serait meilleur que la loi soit seule à commander et à juger (*Politique*, 1287b16).

³⁸ 1374a7.

ματος ζήτησις περί πράγματος, devenue, dans la théorie rhétorique postérieure, la στάσις ὀριστική, *état de cause définitionnel*³⁹. La possibilité de réussir se fonde sur l'idée que l'on se fait de la capacité du langage à rendre compte d'une réalité de façon adéquate, chacun des mots étant considéré comme signifiant univoque s'il est bien employé⁴⁰. Il faut, néanmoins, constater que les seuls exemples proposés pour illustrer la nécessité de ce type de pratique sont ceux où il s'agit de choisir un verbe unique plutôt qu'un autre pour, en l'énonçant, condamner ou bien absoudre. La théorie n'a pas su prendre en compte de façon parfaitement claire la totalité du réel constituant le domaine judiciaire, car le texte ne semble pas pouvoir traiter explicitement de la façon dont il faut analyser ce qui a été présenté comme des fautes reconnues comme telles par les accusés eux-mêmes. Il peut sembler que c'est alors seulement que l'on serait entré dans le champ de ce qui était annoncé comme ressortissant du περί ὃ τὸ ἐπίγραμμα. Le juge n'a plus alors à définir un objet, à conclure une recherche περί πράγματος mais il lui est demandé de mener à terme une analyse portant sur une réalité devenue plus complexe par la position qu'assume l'accusé et lui donner forme de discours en une sentence. Ce travail pourrait correspondre à la spectaculaire définition du λέγειν par le *Cratyle*, πράξις τις περί τὰ πράγματα⁴¹. Le défendeur doit, pour sa part, faire comprendre en quoi le délit ou le crime commis et avoué pour tel n'a pas eu le sens que lui a donné l'accusateur. Il ne suffit plus de savoir et de dire si l'accusé a volé, outragé ou commis l'adultère, alors qu'il nie toute implication dans un crime. Il faut comprendre quelle relation existe entre le sujet et une acte qui pourrait être considéré comme une faute ou même un crime, dont il assume pleinement la responsabilité mais dont il demande qu'elle soit appréciée en fonction des modalités de son accomplissement⁴².

³⁹ Hermogène, *Les états de cause*, 37,7 (2,15), je reprends la traduction de M. Patillon (*Hermogène de Tarse, L'art rhétorique*, Paris - Lausanne 1997). Kennedy, *Aristotle On Rhetoric* cit. (p. 104 n. 237) indique que l'on passe d'une *stasis of fact* à une *stasis of definition*.

⁴⁰ Platon, *Cratyle*, 428e, ὀνόματος, φασμέν, ὀρθότης ἐστὶν αὐτῆ, ἥτις ἐνδείξεται οἷόν ἐστι τὸ πῶγμα

⁴¹ Platon, *Cratyle*, 387d.

⁴² Pour une analyse sur la production de ce type de discours, voir M. Patillon, *La théorie du discours chez Hermogène le rhéteur. Essai sur les structures linguistiques de la rhétorique ancienne*, Paris 1988 (notamment p. 79 ss.).

Il peut sembler que la structure des discours tenus par les parties puisse rester, dans l'un et l'autre cas, la même, et que cela doive expliquer que le théoricien insiste sur le fait que la fonction du juge soit, en toute situation, de reconnaître quelle est l'intention, *προαίρεσις*, de l'auteur de l'acte considéré⁴³. Que le point d'application de l'analyse se déplace par l'effet de l'association de deux inculpations imbriquées⁴⁴, vol et sacrilège, accaparement de terres et empiètement sur le domaine public, contacts interdits avec des ennemis et trahison, explique, néanmoins, sans que cela soit parfaitement éclairci, que l'on ait distingué τὸ ἐπίγραμμα du περὶ ὃ τὸ ἐπίγραμμα.

L'essentiel est de prendre conscience de ce que, dans la pratique judiciaire telle quelle est ainsi présentée, les parties sont présentées comme devant engager et conduire tout au long du processus procédural une négociation qui trouve son aboutissement dans la décision du juge. Si le législateur a pour tâche de définir le juste en le distinguant de l'injuste, *διορίζειν*, il revient au seul tribunal de savoir, *in fine*, si tel ou tel mot convient à rendre compte de l'événement soumis à son appréciation. Comme dans le système langagier qu'a analysé le *Cratyle*, la signification d'un terme ne peut être imposée ni son emploi régi par quiconque, fût-il un législateur de la langue. Il faut à celui-ci, s'il veut que les mots soient établis de façon correcte, s'en remettre à un spécialiste, le *διαλεκτικός*, qui sache prendre en compte la capacité des locuteurs à se comprendre par le dialogue et valider les résultats de cette transaction⁴⁵. La tâche est difficile car les

⁴³ Nous comptons revenir sur ce point.

⁴⁴ Le problème est plus complexe qu'il ne semble et, là encore, il n'est pas inutile de rappeler de quelle façon Hermogène en fait état, 62,2 - 64,2, en analysant notamment la *Midienne* à propos de laquelle il souligne que si Midias prétendait dissocier la faute commise contre Démosthène de celle concernant la fête publique, ce dernier se devait d'associer l'une et l'autre «pour éviter, s'il le tenait quitte de l'outrage, de l'absoudre aussi de la faute concernant la fête. Car sans l'existence préalable de l'outrage, la faute concernant la fête ne tient pas non plus» (trad. de M. Patillon). Le jeu de la simple et de la double ou multiple incrimination, sur lequel nous reviendrons *infra*, n'est pas anodin car il permet de faire le lien entre la pratique et la théorie de la rhétorique dont il apparaît très clairement qu'Aristote est un des initiateurs, même s'il n'est pas toujours cité par les auteurs plus tardifs.

⁴⁵ *Cratyle*, 390d, Νομοθέτου δέ γε, ὡς ἔοικεν, ὄνομα, ἐπιστάτην ἔχοντος διαλεκτικὸν ἄνδρα, εἰ μέλλει καλῶς ὀνόματα θῆσεσθαι. Voir A. Soulez, *Le moment théorique de l'activité dialectique*, «Revue de Philosophie ancienne» 2 (1987), pp. 167-185. T.M.S. Baxter, *The «Cratylus». Plato's Critic of Naming*, Leiden 1992, semble oublier quelle est la fonction dialogique du langage tel que le conçoit Platon (voir pp. 46 et 82).

mécanismes de la désignation sont influencés par le trop de précipitation dans la conduite des affaires et le fait que la rhétorique judiciaire joue de l'émotion plus, parfois, que de la raison⁴⁶. Ils peuvent aussi l'être par l'usage dévoyé des mécanismes spécifiques au droit et à la pratique. Tel client de Lysias prétend, ainsi, que l'indulgence ordinaire des juges envers les adultères fait que, lorsqu'ils sont surpris dans une maison, les voleurs se désignent comme tels afin d'éviter la prise de corps qui ne s'applique pas à ce type de crime⁴⁷. De façon inverse, un défendeur peut contester la façon dont son adversaire a rédigé l'accusation en lui reprochant d'avoir méconnu les règles de droit⁴⁸.

Pour prolonger ces réflexions théoriques, on doit se demander si le terme τὸ ἐπίγραμμα ne pouvait pas avoir un sens concret et n'être pas seulement le pôle autour duquel s'articulait le discours judiciaire, s'il n'était pas, avant tout, l'une des pièces de la procédure, son importance tenant à ce qu'elle en aurait été la plus évidente.

Le mot signifie *titre* quand il s'applique à un ouvrage publié⁴⁹, on peut penser que l'*épigramme* était, dans le contexte que nous envisageons, le mot qui servait à désigner, dans les archives et les divers actes de procédure, la cause telle qu'elle avait été instruite, affaire de meurtre, de vol, etc. ... Étienne de Byzance semble le signifier quand il met en rapport ἡ ἐπιτίτλωσις et ἡ αἰτίασις⁵⁰. On peut admettre ainsi que c'était l'intitulé du dossier transmis au juge⁵¹. Les pièces nécessaires à l'établissement du rôle des tribunaux étaient con-

⁴⁶ 1354a30. Les lois doivent laisser le moins possible à décider aux juges car elles ont le temps pour elles tandis que les juges décident dans l'instant sous la pression des émotions.

⁴⁷ Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, 36, τοὺς κλέπτας ἐπαρεῖτε φάσκειν μοιχοὺς εἶναι, εὐ εἰδότας ὅτι, ἐὰν ταύτην τὴν αἰτίαν περὶ ἑαυτῶν λέγωσι καὶ εἰ τούτω φάσκωσιν εἰς τὰς ἀλλοτρίας οἰκίας εἰσιέναι, οὐδεὶς αὐτῶν ἄψεται.

⁴⁸ Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 9, πρῶτον μὲν γὰρ κακοῦργος ἐνδεδειγμένος φόνου δίκην φεύγων ὃ οὐδεὶς πώποτ' ἔπαθε τῶν ἐν τῇ γῆ ταύτῃ. Lysias, *Contre Agoratos*, 86, pour justifier le choix d'une procédure il a fallu ajouter au dossier initial le fait que l'accusé avait été pris sur le fait.

⁴⁹ Les attestations ne sont pas extraordinairement nombreuses mais ne sont pas rares, aussi bien chez les auteurs eux-mêmes (Galien notamment) que chez les grammairiens (Pollux, ὀνομαστικὸν μὲν οὖν τῷ βιβλίῳ τὸ ἐπίγραμμα). On parle d'un livre d'Antiphon sur les Taons où il ne serait jamais question de ces insectes mais des oiseaux, ἐπίγραμμα περὶ ταῶν (Fig. 57).

⁵⁰ Étienne de Byzance, *Commentaire sur l'Art Rhétorique*, 286, ἐπίγραμμα λέγεται ἡ ἐπιτίτλωσις ἧσον ἡ αἰτίασις καὶ ἡ κατηγορία.

⁵¹ Démosthène, *Contre Aristocrate*, 36, αἰτιῶν ὀνόματα.

servées dans le Mètrôon, ὅπου τῶν δικῶν ἦσαν αἱ γραφαί. Une anecdote met en scène Alcibiade qui serait y venu effacer, de son doigt préalablement mouillé de salive, le nom d'un accusé, Hègèmon le Thasiote, de la tablette où était inscrite son affaire. Ni le secrétaire, ni le magistrat instructeur, ni le plaignant lui-même n'auraient osé protester⁵². Qu'une telle pratique de conservation des documents fût d'usage est attesté par Aristote qui indique qu'il doit y avoir des magistrats chargés de la conservation des introductions de plaintes, παρὰ δὲ τοῖς αὐτοῖς καὶ τὰς γραφὰς τῶν δικῶν γίνεσθαι δεῖ καὶ τὰς εἰσαγωγὰς⁵³. Diogène Laërce cite le texte de l'acte d'accusation contre Socrate rédigé par Mélètos en assurant qu'il avait été lu dans les archives publiques et qu'il s'y trouvait encore de son temps⁵⁴. Certaines des mentions, écrites à l'encre sur ces tablettes, étaient, ensuite, publiées sur l'agora pour que tout le monde pût en prendre connaissance, à savoir, le nom de l'accusateur, celui de l'accusé ainsi que le chef d'accusation comme on l'apprend d'un texte bien connu de Démosthène, Εὐκτῆμων Λουσιεὺς ἐγράψατο Δημοσθένην Παιανιέα λιποταξίου⁵⁵, qui n'avait pas apprécié d'être stigmatisé de cette façon et de s'être vu publiquement taxer de lâcheté⁵⁶. Enfin, des inscriptions peintes sur les murs extérieurs des salles où siégeait le

⁵² Athénée, *Deipnosophistes*, 9,72,27 ss., εἰπὼν τε πᾶσιν ἔπεσθαι ἦκεν εἰς τὸ Μητρώον ὅπου τῶν δικῶν ἦσαν αἱ γραφαί, καὶ βρέξας τὸν δάκτυλον ἐκ τοῦ στόματος διήλπε τὴν δίκην τοῦ Ἠγήμονος, ἀγανκτοῦντες δ' ὅ τε γραμματεὺς καὶ ὁ ἄρχων τὰς ἡσυχίας ἤγαγον ... καὶ τοῦ τὴν δίκην γραψαμένου. La possibilité d'entrer dans le Mètrôon pour y consulter les textes officiels et éventuellement de les détruire est évoquée par Lycurgue, *Contre Léocrate*, 66, qui évoque le cas de celui qui entrerait dans le bâtiment pour y effacer une loi, εἴ τις ἕνα νόμον εἰς τὸ Μητρώον ἐλθὼν ἐξαλείψειεν.

⁵³ Aristote, *Politique*, 1321b35. Voir sur ce point et la possibilité qu'il y ait eu aussi archivage des verdicts, A.R.W. Harrison, *The Law of Athens*, II, Oxford 1971, p. 91.

⁵⁴ Diogène Laërce, *Vie des Philosophes*, II 40, Ἡ δ' ἀντωμοσία τῆς δίκης τοῦτον εἶχε τὸν τρόπον· ἀνακεῖται γὰρ ἔτι καὶ νῦν, φησὶ Φαβωρίνος ἐν τῷ Μητρώῳ· «τάδε ἐγράψατο καὶ ἀντωμοσατο Μέλητος Μελήτου Πιτθεὺς Σωκράτει Σωφρονίσκου Ἄλωπεκῆθεν· ἀδικεῖ Σωκράτης, οὗς μὲν ἡ πόλις νομίζει θεοὺς οὐ νομίζων, ἕτερα δὲ καινὰ δαιμόνια εἰσηγούμενος· ἀδικεῖ δὲ καὶ τοὺς νέους διαφθείρων· τίμημα θάνατος».

⁵⁵ Démosthène, *Contre Midias*, 103. On lira dans *Contre Stéphanos*, I 46, une anti-graphé de même structure formelle à laquelle est adjointe la mention d'un τίμημα, Ἀπολλοδόρος Πασίωνος Ἀχαρνεὺς Στεφάνῳ Μενεκλέους Ἀχαρνεῖ ψευδομαρτυρίων, τίμημα τάλαντον (Lipsius, *Attisches Recht*, 1905 [Hildesheim 1966], p. 829; Harrison, *The Law of Athens* cit., II, p. 131 n. 3).

⁵⁶ Voir notre note, *De l'usage de l'épigraphie dans la cité des Magnètes platoniciens* (Communication au X^{ème} Symposium de Droit Grec et Hellénistique, Corfou, septembre 1995), dans *Symposion 1995*, Wien 1997, pp. 27-47.

tribunal qui les examinait indiquaient quelles étaient les causes inscrites au rôle de chacune des chambres ⁵⁷. Il semble, néanmoins, qu'il ne faille pas considérer que τὸ ἐπίγραμμα ne soit jamais qu'un simple titre ou une formule de pure récapitulation.

Le Commentateur anonyme d'Aristote, qui avait compris quel était l'enjeu du débat portant sur le choix que l'on devait faire d'un terme plutôt que de tel autre pour donner forme à la procédure ⁵⁸, considérait que l'épigramme était un instrument spécifique et paraît l'avoir assimilé à ce que la justice impériale connaissait comme ὁ λίβελλος ⁵⁹. Il peut paraître inutile de s'attarder à rechercher de quelle pertinence est l'assimilation faite par ce commentateur tardif ⁶⁰. Il suffit de constater que cette pièce était devenue un instrument essentiel de toute procédure impliquant le souverain et qu'elle avait pu être considérée comme un mémoire introductif, ὑπόμνημα ⁶¹. Le rapport avec ce qu'était la pratique athénienne classique est ténu mais on ne doit pas négliger le fait que, dans l'un et l'autre système procédural, les parties établissaient, selon toute vraisemblance, leur stratégie en fonction de ce qu'elles lisaient dans les documents constitués au divers moments du procès ⁶², qu'elles voulaient en cautionner, accepter ou récuser les termes.

⁵⁷ R. Stroud, *The Athenian Grain-Tax Law of 374/373 B.C.*, «Hesperia», Supp. 29 (1998), pp. 99-101, a traité en présentant du matériel archéologique nouveau de la façon d'afficher quelles affaires étaient en cours de jugement dans les divers tribunaux, le bâtiment connu comme le Péribole rectangulaire et l'Aiakeion.

⁵⁸ *In Aristotelis Artem Rhetoricam*, p. 75, ligne 28, ὀνόματα, οἷον ὕβρις καὶ ἡ κλοπὴ προσημαίνουσι καὶ τὴν μοχθηρὰν τῶν ὕβριζόντων.

⁵⁹ *In Aristotelis Artem Rhetoricam*, p. 75, ligne 17. Aristote, selon lui, avait voulu dire que l'on pouvait admettre avoir fait ce qui était écrit «dans l'épigramme», ἐν ἐπιγράμματι, mais dénier que l'on ait agi de la façon dont le signifiait «le libelle», ὁμολογοῦμεν τὸ ἐν ἐπιγράμματι γραφὲν ποιῆσαι, πλὴν ἀρνοῦμεθα ὡς οὐκ ἐγένετο παρ' ἡμῶν οὕτω, ὡς ὁ λίβελλος λέγει.

⁶⁰ L'éditeur de ce texte, H. Rabe, le situe au XII^{ème} siècle. Pour quelques aperçus sur la tradition très diffuse de la *Rhétorique* dans le monde arabe puis à la Renaissance, voir G. Dahan - I. Rosier-Catuch (éds.), *La «Rhétorique» d'Aristote, traditions et commentaires*, Paris 1998.

⁶¹ R. Taubenschlag, *The Law of Greco-Roman Egypt*, Warszawa 1955, p. 498 ss.

⁶² *In Aristotelis Artem Rhetoricam*, p. 75, ligne 15, τὰ ἐν τῷ λιβέλλῳ γραφέντα καὶ δοθέντα αὐτοῖς. Nous reviendrons sur ce point qui pose le problème de la possibilité pour les orateurs d'anticiper sur les discours de leur adversaire; le seul article topique à ma connaissance est celui, contestable de A.P. Dorjahn, *Anticipation of Arguments in Athenian Courts*, «TAPhAss.» 65 (1935), pp. 274-295.

À tout le moins, l'*épigramme* contient, outre les éléments identifiant les parties, l'énoncé du grief dont elles ont débattu, l'estimation, *τίμημα*, de ce que l'accusation entend réclamer en tant que peine pécuniaire ou afflictive et comme compensation du dommage subi, *τίμημα ὃ τι χρὴ παθεῖν ἢ ἀποτεῖσαι*⁶³. Démosthène fait, ainsi, état d'un *épigramme de trente mines*, *τριάκοντα μνῶν ἐπίγραμμα*⁶⁴. On peut se demander si cette formule n'appartient pas, dans sa concision brutale, à un jargon pratiqué par les seuls professionnels de justice et si ce langage n'avoue pas, ingénument mais d'une façon qui peut paraître quelque peu cynique, que la fonction essentielle du tribunal est de s'occuper d'argent. Isocrate, d'ailleurs, va jusqu'à utiliser métaphoriquement le mot *τίμημα* pour désigner ce type de pièce de procédure⁶⁵. L'association du mot désignant l'estimation et le verbe *ἐπιγράφειν*, *ἐπιγράφεσθαι*, n'est pas, en tout cas, rare, chez Démosthène⁶⁶ ou chez Eschine. Celui-ci montre ce qui constitue peut-être la forme minimale de l'*épigramme* quand il indique que dans la rédaction d'une plainte pour illégalité, le nom de l'accusé est mentionné ainsi que le montant estimé des sommes réclamées à titre principal ou de dommages et intérêts, augmentés des amendes légales ainsi que de la peine réclamée, *γράφονται γὰρ οὗτοι παρανόμων τὸ ψήφισμα, Λυκῖνον ἐπὶ τὴν γραφὴν ἐπιγραψάμενοι καὶ τίμημα ἑκατὸν τάλαντα*⁶⁷. L'estimation des sommes dues⁶⁸ était faite par l'accusation comme en atteste Aristophane qui savait néanmoins qu'elle ne serait réalisée qu'après condamnation⁶⁹. Cette partie du

⁶³ Eschine, *Contre Timarque*, 15.

⁶⁴ Démosthène, *Contre Nausimachos et Xénopeithès*, 2. Gernet souligne que le mot, lui-même, est rare et propose le rapprochement que nous reprenons. Que l'estimation de la somme réclamée soit faite par écrit est parfaitement documenté, dans Eschine, *Contre Timarque*, 15, amende et punition.

⁶⁵ Isocrate, *Trapézitique*, 49.

⁶⁶ Démosthène, *Contre Aphobos*, 8, *τῶν ἐπιγραμμένων ἐτίμησαν*; *Contre Macartatos*, 75, *τίμημα ἐπιγραψάμενος ὃ τι ἂν δοκῆ αὐτῷ*; *Contre Théocrinès*, 43. Gernet à propos de Démosthène, *Contre Aphobos*, 8 indique que «l'estimation du demandeur figure dans la formule de la demande, *ἐπιγράφειν*, *ἐπιγράφεσθαι*».

⁶⁷ Eschine, *Sur la fausse ambassade*, 14.

⁶⁸ En toute justice, le montant des indemnités devrait être conforme, en matière civile, à la valeur des dommages causés (Platon, *Lois*, 845e, *τὴν ἀξίαν τῆς βλάβης ἀπογραφόμενος, ἀξία* devant être entendu au sens de valeur estimable, cf. 865c etc.).

⁶⁹ Aristophane, *Plutus*, 480, *τί δῆτ' σοι τίμημ' ἐπιγράψω τῇ δίκῃ ἐὰν ἀλώς; ὅτι σοι δοκεῖ*.

document pouvait être assez détaillée, ainsi, Démosthène, attaquant Aphobos, ne fit pas une estimation globale de ce qui lui était dû, mais il précisa, article par article, à quel titre il réclamait les sommes dont il faisait état ⁷⁰. On pense souvent que l'estimation et la contre-estimation n'étaient exprimées qu'après le prononcé du verdict mais il n'est pas vraisemblable que ce fût toujours le cas ⁷¹. On peut se poser la question de savoir si ce ne fut pas, justement, dans les phases préliminaires qu'un accusé contraint de reconnaître sa faute après l'avoir nié, dut se résoudre à l'idée qu'il ne pourrait plus plaider que sur le montant à payer, *περὶ τοῦ τιμήματος ἰκέτευεν ὁμολογῶν ἀδικεῖν* ⁷², ce dont l'accusateur, sûr de son fait, ne pouvait que se réjouir.

Il peut sembler, ainsi, que, pour l'essentiel, l'*épigramme* faisait mention de l'accusé et de l'accusateur, précisait quel était le chef d'accusation et donnait une estimation des sommes en causes. Certains documents publiés pouvaient se limiter à cette forme minimale, mais le texte déposé au dossier pouvait être beaucoup plus riche. Dans le *Contre Léocrate*, Lycurgue signalait qu'il s'était interrogé sur l'opportunité d'y mentionner le fait que celui dont il attaquait l'attitude défaitiste en l'assimilant à une trahison aurait, en abandonnant la ville, livré potentiellement à l'ennemi les statues saintes pour les avoir laissées chez lui. Il prétendit n'avoir pas voulu faire mentionner, *ἐπιγράψαι*, cette faute prétendue dans le dossier pour ne pas avoir à y faire figurer le nom vénérable de Zeus sauveur et il se serait contenté de l'évoquer à l'audience dans un discours dont le caractère oral rendait moins gênant le rappel de l'implication du dieu dans un crime, quelque passive que fût celle-ci ⁷³. S'il paraît pertinent de

⁷⁰ Démosthène, *Contre Aphobos* III, 30, οὐχ ἐν τίμημα συνθείς ὥσπερ ἂν εἴ τις συκοφαντεῖν ἐπιχειρῶν, ἀλλ' ἕκαστον ἐγγράψας καὶ πόθεν λαβῶν καὶ πόσον τὸ πλῆθος.

⁷¹ Je suis du même avis sur ce point que Harrison (*The Law of Athens* cit., II, p. 166) qui écrit «each litigant had made during the preliminary stages of the suit an estimation of the sum due should judgement go against the defendant» (merci à A. Maffi de m'avoir rappelé cette référence).

⁷² Eschine, *Contre Timarque*, 113, *περὶ τοῦ τιμήματος ἰκέτευεν ὁμολογῶν ἀδικεῖν*.

⁷³ Lycurgue, *Contre Léocrate*, 137, διὸ καὶ πολλοὶ μοι προσεληλύθασιν, ὧ ἄνδρες ἐρωτῶντες, διὰ τί οὐκ ἐνέγραψα τοῦτο εἰς τὴν εἰσαγγελίαν, προδεδοκῆναι τὴν εἰκόνα τὴν τοῦ πατρός, τὴν ἐν τῷ τοῦ Διὸς τοῦ Σωτῆρος ἀνακειμένην. ἐγὼ δ' ὧ ἄνδρες οὐκ ἠγνόουν τοῦτο τὰ δίκην ἄξιον (δὲν) τῆς μεγίστης τιμωρίας, ἀλλ' οὐχ ἠγούμην δεῖν περὶ προδοσίας τοῦτον κρίνων ὄνομα Διὸς Σωτῆρος ἐπιγράψαι πρὸς τὴν εἰσαγγελίαν.

considérer que Lycurgue évoquait en ce passage l'*épigramme*, on peut admettre, ainsi, que celui-ci était un document établi dans les phases préliminaires de la procédure sous une forme telle qu'elle pouvait contraindre l'orateur à se justifier des manques qu'il prétendait y déplorer et qui contenait, selon toute vraisemblance, les éléments retenus par le magistrat instructeur du projet original de l'accusation après avoir entendu les deux parties.

On peut se demander si ce document n'était pas ce que plusieurs discours, la plupart appartenant au corpus démosthénien, appellent ἔγκλημα, un document écrit⁷⁴ que les parties faisaient parfois lire à l'audience pour bien montrer quelles étaient les limites du débat⁷⁵. Le mot pouvait désigner, de façon relativement générale, toute forme d'accusation débouchant ou non sur une procédure. Dans le vocabulaire technique, c'était un texte qui prend la forme et le sens d'une imputation⁷⁶. Il appartenait à la procédure car il était ἔγκλημα τῆς δίκης⁷⁷. Il pouvait être désigné par un nom, ἐγκλήματος ὄνομα⁷⁸, qui était celui de la faute qu'il dénonçait, que ce fût l'inscription fautive sur une liste de débiteurs, βουλεύσεως⁷⁹, la gestion coupable d'une tutelle, τὰ ἐκ τῆς ἐπιτροπῆς ἐγκλήματα⁸⁰, ou la volonté de contrevenir aux intérêts de l'État, τὰ ἐγκλήματα τὰ κατὰ τῶν εἰσαγγελλομένων⁸¹. Cette désignation pouvait n'être pas unique pour un même type d'affaire, ainsi Dinarque aurait employé deux formules différentes, δωροδοκία et δώρων γραφή, dans deux procès pour corruption, τὸ ἔγκλημα τὸ κατ' αὐτοῦ διχῶς ἐλέγετο⁸². Ce do-

⁷⁴ Démosthène, *Contre Phormion*, 16, τοῦτο τὸ ἔγκλημα ἔγραφον ἐγώ, etc.; 17, ταῦτ' ἐμοῦ διαρρήδην γράψαντος εἰς τὸ ἔγκλημα, etc.

⁷⁵ *Contre Phormion*, 16, λαβὲ δὴ μοι καὶ τὸ ἔγκλημα; 17, τὸ ἔγκλημα ὃ ἠκούσατε; 38, λαβὲ μοι τὴν ἀντίληξιν καὶ τὸ ἔγκλημα, etc. *Contre Pantænetos*, 22, λέγε δ' αὐτ' τὸ ἔγκλημα, etc.

⁷⁶ Démosthène, *Contre Aphobos*, 31. Sur le sens de ce mot, voir P. Ricœur, *Le juste*, Paris 1995, p. 43.

⁷⁷ Démosthène, *Contre Aristogiton 1*, 55.

⁷⁸ Dinarque, *Fragments, Discours*, 15 (voir note suivante).

⁷⁹ Dinarque, Fig. 15,2 repris par Harpocrate, *s.v.*, l'emploi technique de ce nom a été expliqué par M. Gagarin, «Bouleusis» in *Athenian Homicide Law*, dans *Symposium 1988*, Cologne 1990, pp. 81-99.

⁸⁰ Démosthène, *Contre Nausimachos et Xénopéitès*, 17.

⁸¹ Dinarque, Fig. 9,5, ce texte est métaphorique car il assimile la tablette d'identification du juge (πινάκιον) à un texte accusant les traîtres.

⁸² Dinarque, Fig. 4b (Harpocrate, *s.v.* δώρων γραφή).

cument mentionnait expressément le nom de l'accusé, ἐπιγραφάμενος ἐπὶ τὸ ἐγκλημα Βοιωτόν⁸³, car l'implication était personnelle comme il est logique dans un système judiciaire qui ne pouvait faire aboutir les poursuites contre inconnu, τὰ ἐγκλήματα ἴδια ἐστίν⁸⁴. La rédaction semble en avoir été formulaire si l'on en juge d'après le fait que Démosthène pouvait en présenter un modèle génétique, sous la forme «m'a fait tort un tel qui ne m'a pas remis l'argent», ἔβλαψέ με ὁ δεῖνα οὐκ ἀποδιδούς ἐμοὶ τὸ ἀργύριον⁸⁵ et le produire ailleurs en situation, «m'a fait tort Nicoboulos qui s'en est pris à moi et à mes biens», ἔβλαψέ με Νικόβουλος ἐπιβουλεύσας ἐμοὶ καὶ τῇ οὐσίᾳ⁸⁶. Un génitif absolu pouvait servir à indiquer qu'il fallait prendre en compte telle ou telle circonstance essentielle, le transfert contesté d'une dette, par exemple, παραδόντος ἐμοὶ τοῦ Ἀρισταίχμου τὸ χρέως⁸⁷. Le ἔβλαψέ με pourrait avoir été précédé par une formule de proclamation prenant une forme du type τὰδ' ἐγκαλεῖ ὁ δεῖνα, comme on s'en rend compte dans un discours où Démosthène reprend le début du texte, ἐστίν οὖν τοῦ μὲν ἐγκλήματος ἀρχή, «τὰδ' ἐγκαλεῖ Δημοσθένης Ἀφόβω, ἔχει μου χρήματ' Ἄφοβος ἀπ' ἐπιτροπῆς ἐχόμενα ...» dont on se rend compte qu'il était assez détaillé pour signaler dès l'abord qu'Aphobos avait mis la main sur les quatre-vingt mines de la dot de la veuve⁸⁸. Il semble que le récit des faits pouvait, en effet, être développé, Zenothémis y expliqua que tel nauclère était mort en mer, sans donner pourtant assez de détails au sentiment de la partie adverse⁸⁹. Nicoboulos fait lire devant le tribunal le texte de l'accusation rédigée contre lui, c'est le récit très complet du détournement d'une somme d'argent soustraite à l'un de

⁸³ Démosthène, *Contre Boéotos*, 2,16.

⁸⁴ Démosthène, *Contre Polyclès*, 1. Le problème du meurtrier inconnu ressort d'un autre type de procédure où le sacré prime, voir J.-M. Bertrand, *De l'écriture à l'oralité. Lectures des Lois de Platon*, Paris 1999, p. 254.

⁸⁵ Démosthène, *Contre Phormion*, 20.

⁸⁶ Démosthène, *Contre Pantainetos*, 22, repris au discours indirect au § 23, ὑπογράφας ἐπιβουλεύσαςί με αὐτῷ καὶ τῇ οὐσίᾳ. Voir G. Thür, *Neuere Untersuchungen zum Prozessrecht der griechischen Poleis*, dans D. Simon (hrsg.), *Akten des 26 Deutschen Rechtshistorikertages*, Vienne 1972, pp. 467-484 (p. 476).

⁸⁷ Démosthène, *Contre Nausimachos et Xénopéithès*, 14.

⁸⁸ Démosthène, *Contre Aphobos*, *passim*.

⁸⁹ Démosthène, *Contre Zenothémis*, 4, Ζηνόθεμις γὰρ οὐτοσί, ὃν ὑπὴρέτης Ἡγεστράτου τοῦ ναυκλήρου, ὃν καὶ αὐτὸς ἔγραψεν ἐν τῷ ἐγκλήματι ὡς ἐν τῷ πελάγει ἀπώλετο (πῶς δέ, οὐ προσέγραψεν, ἀλλ' ἐγὼ φράσω).

ses esclaves et des conséquences pénales que cela eut pour lui puisqu'il lui fut impossible de payer ce qu'il devait au trésor, la lecture aurait pu continuer encore mais l'orateur demanda au héraut de se taire pour pouvoir argumenter, *ἐπίσχεσ*⁹⁰. Dans ce genre de texte, il arrivait, donc, qu'on laissât passer des aveux gênants ou du moins présentés comme tels par la défense, ainsi Zénothémis y aurait reconnu par avance le caractère de nullité de la procédure qu'il entamait, *ἀντὸς ὁμολογεῖ ἐν τῷ ἐγκλήματι*⁹¹. On peut le récuser comme mensonger en ses éléments factuels, *καθ' ἕκαστον ὧν ἐγκάλει βούλομαι δεῖξαι ἀντὸν ψευδόμενον*⁹², ou le considérer comme nul, tel se plaingnit, ainsi, d'être trainé en justice par un acte d'accusation contrevenant aux règles de droit, *μὴ προσήκοντος ἐγκλήματος φεύγειν δίκην*⁹³. Nous connaissons, en Égypte, de nombreuses requêtes introduites par le mot, *ἀδικοῦμαι*, le plaignant se mettant en situation de patient passif. Il semble que cela ait pu parfois être le cas à Athènes s'il est convenable de le penser d'une allusion de Lysias⁹⁴, *ὡς ἀδικούμενον ἐγκλημα ποιήσασθαι*, mais on peut penser que la formule du type *ἔβλαψέ με*, si tant est qu'elle fût canonique⁹⁵, insistait plutôt sur le comportement agressif de l'adversaire. On peut se demander si, dans le cadre des procès publics, la formule introductive n'était pas *ἀδικεῖ ὁ δεῖνα* puisque Platon et Diogène Laërce donnent pratiquement la même formule, *Σωκράτης ἀδικεῖ, ἀδικεῖ Σωκράτης* pour la plainte rédigée par Mélètos⁹⁶, et que cela paraît conforme à la logique de ce type de procès.

Cet acte d'accusation pouvait devoir être validé par le serment prononcé par les parties, *ἡ ἀντωμοσία*, qui semble avoir constitué le dernier acte précédent l'audience⁹⁷. L'exemple le mieux connu en

⁹⁰ Démosthène, *Contre Pantainétos*, 22.

⁹¹ Démosthène, *Contre Zenothémis*, 2.

⁹² Démosthène, *Contre Pantainétos*, 22, cf. 39.

⁹³ Démosthène, *Contre Nausimachos et Xénopeithès*, 2.

⁹⁴ Lysias, *Contre Simon*, 1.

⁹⁵ Outre les deux exemples connus par le corpus démosthénien, on connaît un fragment d'Isée construit sur le même modèle, *ἔβλαψέ με Ξενοκλῆς ἀφελόμενος κτλ.* ...

⁹⁶ Platon, *Apologie*, 19; Diogène Laërce, *Vie des Philosophes*, II 40.

⁹⁷ Sur l'*antomosis*, voir Harrison (*The Law of Athens* cit., p. 99) qui cite les textes topiques, celui-ci semble considérer que le même mot désigne les serments que prêtent l'une et l'autre partie, on peut penser que cela correspond bien au sens du préfixe. L'acte d'accusation est désigné sous les deux noms qu'il prend à l'ouverture de l'affaire, *τὸ μὲν δὴ ἐγκλημα τοιοῦτόν ἐστιν*, Platon, *Apologie*, 24c, et celui qu'il reçoit à

est celui qui fut prononcé lors du procès de Socrate et dont Diogène Laërce procure le texte ⁹⁸. Le procès était engagé au nom de l'État et l'acte d'accusation envisageait les deux crimes prétendus de Socrate, il était criminel, ἀδικεῖ Σωκράτης, pour n'avoir pas respecté les dieux reconnus par la cité, il l'était aussi, ἀδικεῖ δὲ καί, pour avoir corrompu la jeunesse. L'estimation de la peine réclamée, la mort, suivait la description des fautes imputées, τίμημα θάνατος et servait de conclusion au document. L'accusation était double. Socrate envisageait de répondre à chacun des éléments qui le constituait, τοῦτου τοῦ ἐγκλήματος ἐν ἑκαστον ἐξετάσωμεν ⁹⁹. Il n'était pas rare qu'une même affaire envisageât divers chefs d'accusation, plusieurs fautes devant être prises en compte à l'occasion d'un même événement. Ainsi, par exemple, le fait d'avoir accompli leur mission en contre-vention avec les instructions reçues n'était que le premier des griefs faits aux ambassadeurs attaqués pour leur infidélité, τοῦτ'ἔστι τῶν ἐγκλημάτων πρῶτον ¹⁰⁰. Un greffier pouvait, ainsi, être invité à lire les divers paragraphes du document répertoriant les nombreux crimes qui étaient imputés à quelqu'un jusqu'au dernier d'entre eux, λέγε δὴ μοι τὸ λοιπὸν τοῦ ἐγκλήματος ¹⁰¹. La multiplication des incriminations dans le cadre d'une même procédure devait, d'ailleurs, être assez fréquente pour poser des problèmes aux juristes. Aristote signalait dans la *Politique* qu'Hippodamos de Milet avait souhaité que les juges eussent les moyens, dans une même affaire, de condamner un accusé sur tel chef d'accusation tout en l'absolvant sur un autre, chacun d'entre eux ayant la possibilité de signifier par écrit comment il distinguait l'une des incriminations de l'autre, διορίζειν ¹⁰². Cette proposition paraît avoir été inapplicable mais l'argument essentiel qui prétend en manifester l'évidence consiste à dire que cela aurait rendu impossible le secret des votes ¹⁰³. Ce défaut de

la clôture du dossier d'instruction, λάβωμεν αὖ τὴν τούτων ἀνωμοσίαν, Platon, *Apologie*, 19b, 24b.

⁹⁸ Diogène Laërce, *Vie des Philosophes*, II 40, voir *supra*, n. 54.

⁹⁹ Platon, *Apologie*, 24c.

¹⁰⁰ Démosthène, *Sur l'ambassade*, 278.

¹⁰¹ Démosthène, *Contre Pantainétos*, 32 (voir 25, 29, λέγε δ' αὐτοῖς τὸ ἐφεξῆς).

¹⁰² Aristote, *Politique*, 1268a1-8.

¹⁰³ Nous reviendrons sur le problème, car cette mesure supprimerait toute possibilité de secret des votes. Cette absence de secret lui paraît être contraire à l'exercice de la fonction de juge, elle ne convient que pour un arbitre, 1268b.

souplesse du système apparaissait d'ailleurs même quand la plainte était déposée sous la forme simple, εἴπερ ἀπλῶς τὸ ἔγκλημα γέγραπται¹⁰⁴, car, le texte soumis au tribunal associait en un ensemble indissociable l'incrimination et la demande de punition, le juge ne pouvait jouer de nuances en prononçant un jugement de culpabilité tout en réduisant le montant des peines ou des compensations réclamées. Il pouvait ainsi se voir conduit à devoir acquitter un coupable pour ne pas le contraindre, en avalisant les demandes de son adversaire, à des réparations manifestement surévaluées; Aristote se fait l'écho des hésitations du juge qui voudrait bien accorder dix mines ou cinq au plaignant, mais acquitte l'accusé parce qu'il refuse l'idée que, reconnu coupable, celui-ci aurait à lui payer les vingt mines qu'il avait réclamées¹⁰⁵. La plupart du temps, cette rigidité institutionnelle pourrait avoir eu pour conséquence que l'accusateur devait se montrer raisonnable dans son évaluation de ce qu'il réclamait, car toute exigence immodérée, outrepassant la logique ou contrevenant aux sentiments communs d'équité, risquait de se révéler contreproductive. Pour certaines affaires d'intérêt public, les discours, prononcés à l'issue du verdict devaient avoir, eux aussi, été préparés très loin en amont de l'audience. Dans le cas du procès de Socrate, il est sans doute vrai que le tribunal n'aurait pas, non plus, pu faire autrement que de prononcer une condamnation à mort puisque c'était la seule des punitions qui fût envisageable, une fois le verdict de culpabilité rendu¹⁰⁶. Ses amis s'étaient attendus, sans doute, à ce qu'il réclamât tout bonnement de payer une amende¹⁰⁷. C'est ce qu'il fit si l'on en croit Diogène avant de réagir aux manifestations d'hostilité du tribunal, et de demander, ultime provocation, à être nourri au prytanée. Il est possible donc que les premiers compte-rendus du procès et de ses coulisses aient été fallacieux dans leur volonté hagiographique et que le tribunal ait, pour avoir voulu une mise à mort, refusé expressément toute solution modérée¹⁰⁸. Les récits tels qu'il nous

¹⁰⁴ Aristote, *Politique*, 1268b19.

¹⁰⁵ Aristote, *Politique*, 1268b21. Harrison, *The Law of Athens* cit., p. 80.

¹⁰⁶ G. Giannantoni, *Il secondo libro delle «Vite» di Diogene Laerzio*, dans ANRW, II, 36,5, pp. 3603-3618. Pour une réflexion originale mais contestable M.H. Hansen, *The Trial of Sokrates – from the Athenian Point of View*, dans M. Sakellariou (éd.), *Démocratie athénienne et culture*, Athenai 1996, pp. 137-170.

¹⁰⁷ Platon, *Apologie*, 36b, 38d.

¹⁰⁸ D'après Diogène Laërce, Platon qui voulait intervenir à la tribune fut empêché

ont été transmis semblent vouloir exonérer, d'une certaine façon, Athènes de la complète responsabilité de la mort d'un juste et confèrent à celui-ci le statut du héros intransigeant qu'il n'était peut-être pas ¹⁰⁹.

L'usage de ce type de pièce de procédure n'était pas particulier à Athènes même si la signification pouvait n'en être pas toujours exactement la même partout. Il existe nombre de papyrus témoignant de l'usage de l'ἔγκλημα en Égypte ¹¹⁰. Un texte de Gourob, qui présente le compte rendu d'un procès, est introduit par la formule signifiant bien que les juges se sont prononcés sur le cas soulevé par l'accusation d'un certain Dosithéos, τάδε ἔγνωμην περὶ τῆς δίκης ἧς ἐγράψατο Δωσίθεος Ἡράκ[λειαι κ]ατὰ τὸ ἔγκλημ[α τόδε κτλ. ... Le texte de l'ἔγκλημα, cité *in extenso*, consiste en une longue description des outrages divers subis par l'accusateur. Il se conclut par une formule signifiant que l'on poursuit pour fait d'*hybris* et l'on propose l'amende pénale en la distinguant du dommage, δικάζομαι [σοι κατὰ τὴν ... ὕβριν δραχμὰς 200, τίμημα τῆς δίκης δραχμὰς ...], ὕβρισμενος δὲ ... κτλ. ... L'ensemble du document se conclut par une sorte de formule résolutoire qui signifie clairement que le texte présenté par l'accusation a bien été l'élément essentiel sur lequel s'est prononcé le tribunal, καὶ διὰ τοῦ ἐγκλήματος τοῦδε ἐνεπισκήπτομαι ¹¹¹. Le texte d'un accord judiciaire conclu entre Priène et Milet fait comprendre que tout procès commençait par la rédaction d'un ἔγκλημα dans lequel les accusateurs mentionnaient le nom de l'accusé, τὰ ὀνόματα γράφοντες, et qui devait être publié, προφαίνοντες τὸ ἔγκλημα ¹¹². Un dossier provenant de Calymna et datant de l'époque des Diadoques montre bien combien les documents écrits étaient nombreux dans le cours d'une procédure et comment la validité en était garantie par les magistrats qui devaient les transmettre au tribunal ¹¹³. L'affaire avait été lancée par un acte d'accusation con-

de parler par les cris des membres du tribunal qui lui intimaient l'ordre de quitter la tribune, τοὺς δὲ δικαστὰς ἐκβοῆσαι Κατάβα, κατάβα, Diogène Laërce, II 42.

¹⁰⁹ Voir comment Xénophon évoque le problème de la mort annoncée, *Mémorables*, 4,8.

¹¹⁰ Voir notamment le *P.Hib.* 96, *P.Tebt.* 7,739 etc.

¹¹¹ *PGur* 2, ll. 11-29.

¹¹² *Ins. v. Priene*, 28, ll. 10-14.

¹¹³ M. Segre, *Tituli Calymnii*, «Annuario della Scuola archeologica di Atene e delle missioni italiane in Oriente», vol. XXII-XXIII (n.s. VI-VII, 1944-1945), publié en 1952, nr. 79 (même texte dans *IKKnidos* 221), nous évoquons les lignes A14-21.

tre la cité de Calymna que l'avocat de la cité réussit à faire considérer par un tribunal Cnidien comme non pertinent et mensonger, τὰ ἐγκλήματα λύων τὰ ἐπιφερόμενα καὶ ἐκώλυσε συκοφαντίσαι τὰμ πόλιν ¹¹⁴. Le fait que τὰ ἐγκλήματα désignait bien un ensemble de documents spécifiques à l'accusation est rendu vraisemblable par le fait que, tous les textes concernant l'affaire étaient archivés. Ainsi, les stratèges de Cnide avaient réclamés aux créanciers de Calymna leur acte d'accusation, λάβοντ[ω τοῖ στραταγοὶ παρὰ τῶν] Διαγόρα παιδίων καὶ τῶν ἐπιτρόπων ἀντίγραφα τοῦ ἐγκλήματος]ς ὃ κα ἐγκαλῆι τὰ Διαγόρα παιδία] κτλ. ..., et si ceux-ci ne l'avaient pas fourni l'audience n'aurait pas été ouverte. L'essentiel de cet ἐγκλημα est connu, les Calymniens l'ayant cité dans leur réponse, [ὁ δῆμος ὁ Καλυμνίων ... ἐς Κνίδον ἀπέστειλε ἀντωμοσίαν τοῦ ἐγκλήματος]τος ¹¹⁵. Il est écrit à la première personne par les requérants, une série de génitifs absolus explicitant quelles étaient les circonstances complexes d'un conflit financier, les Calymniens étant accusés de n'avoir pas remboursé ce qu'ils devaient, οὐκ ἀποδίδοντι Καλύμνιοι, le tout se terminant par l'estimation de la demande, τίμαμα τῶν χρημάτων ὦν δικαζόμεθα τάλαντα τριάκοντα.

Les mentions d'ἐγκλήματα dans les inscriptions de cités grecques sont relativement nombreuses, mais il est assez difficile de faire la discrimination entre les textes où le mot est employé de la façon proprement technique que nous avons envisagée et ceux où il l'est de façon moins précise. On voit, par exemple, des juges étrangers s'occuper des procès et des contrats, τὰ ἐνεστακότα παρ' ἐκατέρων ἐγκλήματα καὶ συναλλάγματα, où il est question de toutes formes d'accusations et en particulier le règlement litigieux d'affaires diverses garanties par des accords contractuels ¹¹⁶. Il en est de même à Téos quand il faut régler le synœcisme avec Lébédos et la façon de

¹¹⁴ *Tituli Calymnii*, nr. 79, ll. 13-15.

¹¹⁵ Une copie du fragment B qui donne ce texte est reprise par L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecques*, Québec - Paris qui en procure une traduction, M. Segre a bien montré que dans le début de cette face B du texte (ll. 1-4), il était question de la cité de Calymna qui avait envoyé τοὺς προδίκους pour procéder à l'ἀντωμοσία contre ses accusateurs, il justifie sa restitution en tirant profit des débris de lettres, les trois hastes dont il construit le verbe, ce qui lui permet de restituer [ἀντωμοσίαν τοῦ ἐγκλήματος]τος ποιη[σαμένων], néanmoins, il n'ignore pas que sa proposition peut être considérée comme *incertissima* (p. 117).

¹¹⁶ On peut se demander si ce n'est pas le cas pour IG XII Suppl. 139.

juger τὰ συναλλάγματα καὶ τὰ ἐγκλήματα¹¹⁷, où bien à Smyrne lors de l'intégration des colons de Magnésie¹¹⁸. On constate, aussi, que l'on utilisa couramment dans d'autres cités, l'époque impériale procurant l'essentiel des documents aujourd'hui disponibles, des formules où le terme prenait le sens précis de type de cause, de motif d'inculpation, ὑπεύθυνος ἔστω τῷ τῆς τυμβωρυχίας ἐγκλήματι¹¹⁹. Un terme technique unique désignant un crime spécifique en exprime le sens en une situation donnée, cela nous permet de revenir à notre point de départ puisque cela peut être considéré comme parallèle à la façon dont Aristote emploie le mot *épigramme* dans le texte que nous avons essayé de placer ici en contexte.

Si l'on veut bien admettre qu'Aristote fait référence, en employant le mot particulier d'ἐπίγραμμα, à la façon dont un document spécifique, consistant en une synthèse des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, est utilisé dans le cours des procès, à Athènes et sans doute dans nombre d'autres cités, il faut éviter de la traduire par l'abstrait *qualification*. On ne doit pas, en effet, négliger le fait que la *Rhétorique* est un traité essentiellement pratique et il faut rendre compte du fait qu'il évoque essentiellement, dans le passage que nous avons envisagé, la façon dont se construisent dès le début d'une procédure les instruments nécessaires au fonctionnement de l'institution judiciaire. L'utilisation nécessaire de ce type de pièce, la façon dont on procédait à la diffusion de son contenu, put conduire à ce que la langue propre aux praticiens fit évoluer le terme de telle sorte qu'il put désigner tel ou tel type de cause et de quelle importance était l'enjeu d'un procès. Un des intérêts du texte de la *Rhétorique*, quelque allusif qu'il soit, est de nous inciter à essayer de comprendre comment était établi ce document, comment l'accord ou le désaccord de la défense pouvait se manifester, qui pouvait être témoin de ses réticences éventuelles et de quelles incidences elles étaient¹²⁰. Il faut, pour ce faire, réfléchir à la façon dont étaient con-

¹¹⁷ RC 3, ll. 24 et 32.

¹¹⁸ OGI 229, ll. 41, 54 (au singulier, l. 43)

¹¹⁹ Les exemples sont nombreux, voir par exemple J. et L. Robert, *Bull.*, 1966, nr. 254 et 1968, nr. 110.

¹²⁰ L. Gernet, *L'institution des arbitres publics à Athènes*, dans *Droit et société dans la Grèce ancienne*, Paris 1955 (article de 1939), pp. 103-119, insiste sur le fait (pp. 115-117) que «le litige arrive devant les juges, s'il y a lieu, dans les termes définitifs où les parties ont entendu le fixer».

duits les actes de procédure précédant l'audience solennelle devant le jury pour lesquels nous sommes, malheureusement, assez mal informés mais dont il faut penser qu'ils étaient essentiels. Les sources documentaires sont peu claires mais il est difficile d'admettre que la mise en l'état d'une affaire ait consisté en l'enregistrement mécanique d'une plainte. Ce serait adhérer à une conception par trop primitive du droit grec que de penser que les audiences préliminaires n'étaient pas l'occasion d'un dialogue réglé qui permettait au magistrat de donner, avec leur collaboration, forme juridique claire au différend qui opposait les parties.

